

CODE DE DEONTOLOGIE DU MEMBRE DU MOM 21

Tout membre du MOM 21 s'engage à :

TITRE I : ETHIQUE ASSOCIATIVE

Art.1 : participer aux activités de l'association en respectant l'objet social et l'esprit de l'association.

Art.2 : assurer des rapports de confiance, de bienveillance et d'ouverture avec les autres membres de l'association.

Art.3 : respecter les décisions de l'Assemblée Générale du MOM 21.

Art.4 : en cas de litige entre confrères ou avec un client, dans le cadre des activités de l'association, rechercher d'abord une solution amiable. En cas de besoin solliciter l'arbitrage du bureau du MOM 21.

TITRE II : RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

Art.3 : ne pas démarcher de prospects et clients au nom ou de la part du MOM 21.

Art.11 : ne pas se recommander des entreprises et personnes adhérentes du MOM 21.

Art.4 : ne pas faire de proposition de services pour le MOM 21 en dehors de celles précisées dans la plaquette des activités, disponible sur le site (conférences, ateliers...).

Art.5 : donner des informations précises et objectives sur les formations, séances de travail ou missions qu'il a effectuées dans le cadre du MOM 21.

Art.6 : s'interdire de pratiquer toute démarche commerciale dans le cadre des actions organisées par MOM 21 (conférences, ateliers, rencontres...), en particulier auprès des clients de membres de l'association.

Art.7 : dans les actions conduites sous sa seule responsabilité, l'intervenant s'engage à respecter les principes éthiques prônés dans le MOM 21, en particulier ne pas se substituer aux dirigeants de l'entreprise cliente pour décider ou mettre en œuvre les mesures de réorganisation du fonctionnement ou du management.